

Loi cantonale sur le travail

du 16 novembre 1966

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 14, 30 et 64 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et ses ordonnances d'exécution;
vu le message du Conseil d'Etat du 2 juin 1966,

ordonne:

Partie 1: Exécution de la loi fédérale sur le travail

1. Autorités et organes d'exécution

Article premier¹ Compétences du canton

¹Le Conseil d'Etat, dans le cadre des compétences qui sont attribuées au canton, exerce la haute surveillance sur l'exécution par le canton et par les communes de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (appelée ci-après loi sur le travail), des ordonnances fédérales et des dispositions cantonales en la matière.

²Le Conseil d'Etat désigne, par voie d'arrêté, le département et le service compétents pour prendre toutes les décisions relevant de l'autorité cantonale en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par la présente loi.

Art. 2¹ Compétences des communes

¹Les communes accomplissent d'entente avec le département les tâches que la présente loi et les dispositions d'application leur attribuent.

²Le Conseil d'Etat, par voie d'arrêté, établit et précise les tâches qui incombent aux communes.

2. Registre des entreprises

Art. 3¹ Registre des entreprises non industrielles

¹Les communes établissent et tiennent constamment à jour un registre des entreprises non industrielles soumises à la loi sur le travail.

²Les inscriptions dans ce registre ainsi que leur modification doivent être communiquées par écrit au service compétent.

³En cas de doute quant à l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, les communes proposent l'inscription au service qui statue.

⁴Tout employeur doit informer l'autorité communale de la création, du transfert, de la remise ou de la fermeture de son entreprise ainsi que d'éventuelles modifications de la nature de l'exploitation.

⁵Les alinéas 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises de la Confédération mentionnées à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur le travail.

Art. 4 Des entreprises industrielles 5/10.I/20

¹Le service compétent propose à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'assujettissement de certaines entreprises ou parties d'entreprises aux prescriptions spéciales relatives aux entreprises industrielles. Il propose également la modification ou l'abrogation de l'assujettissement.

²Il tient le registre cantonal des entreprises industrielles et informe les autorités communales des inscriptions qui les concernent.

3. Hygiène et prévention des accidents

Art. 5¹ Compétences et obligations

¹En matière d'hygiène et de prévention des accidents, les problèmes d'ordre général ressortissant au canton sont traités par le service compétent qui est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres services intéressés de l'Etat, les installations et mesures prises dans les entreprises industrielles et non industrielles, en vue de protéger la vie et la santé des travailleurs. Toutefois, l'intervention de la police cantonale n'est possible que pour la mise en oeuvre d'un moyen de contrainte et dans les cas de force majeure.

²Il peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation de l'entreprise.

4. Plans de construction et autorisation d'exploiter

A. Entreprises non industrielles

Art. 6 Construction, transformation ou agrandissement d'entreprises non industrielles 6

¹L'autorité compétente en matière de police des constructions doit soumettre au service compétent, pour préavis, toute demande d'autorisation de construire, de transformer ou d'agrandir une entreprise non industrielle.

²Le service intéressé peut demander que des mesures spéciales nécessaires en vertu de l'article 6 de la loi sur le travail soient imposées par le permis de construire.

B. Entreprises industrielles

Art. 7 Approbation des plans 8/1 71/c

¹Les demandes d'approbation des plans concernant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une entreprise industrielle doivent être adressées au service compétent accompagnées des pièces requises par les

articles 23 et 24 de l'ordonnance I du Conseil fédéral.

² Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui ont trait à la police des constructions, à la police du feu, à la police sanitaire et à la police des eaux.

Art. 8 Autorisation d'exploiter 8/3

¹ Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être adressées, avant le début de l'exploitation, au service compétent.

² Cette exigence vaut aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les transformations ou agrandissements.

Art. 9 Décisions

¹ Les décisions d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter sont prises par le département et sont communiquées aux communes.

² Le département peut délivrer des autorisations provisoires d'exploiter lorsque des circonstances particulières le justifient.

³ Il est perçu un émolument dont la quotité est fixée par voie d'ordonnance.

5. Durée du travail et du repos

Art. 10 ¹ Horaire de travail

¹ L'horaire de travail des entreprises industrielles doit être établi par l'employeur en trois exemplaires dont un sera affiché immédiatement.

² Deux exemplaires seront adressés à l'autorité cantonale qui contrôle si l'horaire proposé est conforme aux dispositions de la loi sur le travail et transmet un exemplaire à la commune concernée.

Art. 11 ¹

L'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres et autres pièces appropriées qui indiqueront notamment:

- a) la durée du travail supplémentaire et des travaux accessoires accomplis par chaque travailleur au cours de chaque période de paie et au total pendant l'année civile;
- b) les jours de repos hebdomadaires accordés, à moins qu'ils ne tombent régulièrement le dimanche.

Art. 12 ¹ Permis concernant la durée du travail

¹ Les autorisations concernant la durée du travail relevant de la compétence du canton sont délivrées par le service.

² Il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie d'arrêté.

³ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'article 19 de la présente loi.

822.1

- 4 -

Art. 13¹ Jours fériés

¹ Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur le travail sont au nombre de huit.

² Ils sont déterminés par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.

6. Protection spéciale des jeunes gens et des jeunes filles

Art. 14¹ Enfants de moins de 15 ans

¹ Les entreprises assujetties à la loi sur le travail ne peuvent employer des enfants âgés de moins de 15 ans, en âge de scolarité ou libérés des écoles, qu'avec l'autorisation formelle du service compétent.

² Les demandes d'autorisation de cette nature doivent être présentées par l'employeur. Elles doivent indiquer la date de naissance de l'enfant, le genre de travail qui lui sera confié et elles seront accompagnées de l'autorisation écrite du détenteur de l'autorité parentale.

³ Avant d'accorder l'autorisation d'occuper un enfant en âge de scolarité, l'autorité peut requérir le préavis de l'inspecteur scolaire. S'il s'agit de la prise anticipée d'un emploi régulier par un enfant ayant terminé sa scolarité, il y a lieu de produire également un certificat médical attestant qu'aucune maladie, infirmité ou trouble de croissance ne s'oppose à l'activité prévue.

⁴ Abrogé.

Art. 15 Réserve en prévision de directives spéciales 30-31

Dans le cadre des dispositions de la législation fédérale, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures spéciales concernant le travail d'enfants en âge de scolarité.

7. Règlement d'entreprise

Art. 16¹ Règlement des entreprises

¹ Chaque règlement d'entreprise ou ses modifications doivent être adressés au service, sous peine des sanctions prévues à l'article 43 de la présente loi.

² Le service contrôle la compatibilité du règlement avec la loi fédérale sur le travail et les présentes dispositions.

³ Pour le contrôle, il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie d'arrêté.

8. Décisions et mesures administratives

Art. 17¹ Mesures administratives

Les mesures administratives prévues aux articles 52 et 53 de la loi sur le travail sont prises par le service.

Art. 18¹ Dénonciations

Les dénonciations pour inobservation de la loi sur le travail, d'une disposition d'application ou d'une décision administrative doivent être adressées au service.

Art. 19¹ Recours

¹ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure à suivre est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Il peut être recouru contre les décisions du Conseil d'Etat auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Art. 20¹ Poursuite pénale

La poursuite pénale d'infractions a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du canton du Valais ou selon les articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Partie 2: Dispositions particulières**9. Vacances payées****Art. 21¹**

Abrogé.

10. Logements et bien-être social**Art. 22¹** Communauté domestique

Les employeurs qui logent leurs travailleurs et/ou leur fournissent pension sont tenus de leur procurer une nourriture suffisante ainsi que des locaux convenables et salubres pour le repos.

Art. 23 Villages ouvriers - Cantines ouvrières

¹ Lorsque l'organisation de cantines et de dortoirs se révèle nécessaire, les installations seront aménagées de façon à assurer aux travailleurs des conditions d'habitat et de séjour aussi convenables que possible.

² Pour permettre l'épanouissement digne et convenable des communautés humaines qui s'y forment, une attention toute spéciale sera vouée à l'assistance spirituelle des travailleurs, à leurs problèmes sociaux, médicaux et culturels.

Art. 24 Habitat

¹ Les travailleurs qui doivent loger hors de leur domicile à cause de leur activité professionnelle, ainsi que les travailleurs étrangers ne vivant pas en communauté domestique ou en dortoirs, doivent avoir la possibilité de se procurer un logement conforme aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

² Les travailleurs qui n'utiliseraient pas le logement mis à leur disposition par l'employeur ou le maître de l'oeuvre sont tenus de s'en procurer un répondant aux exigences prévues à l'alinéa 1.

Art. 25 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte par voie d'arrêté des dispositions d'exécution concernant les articles 22, 23 et 24 de la présente loi.

11. Règlement d'ouverture et de fermeture des magasins et autres établissements

Art. 26 ¹

Abrogé.

Art. 27 ¹

Abrogé.

12. Registre professionnel

Art. 28 ²

Abrogé.

13. Contestations de droit civil

Art. 29 ^{1,5} Tribunal du travail: a) principes

¹ Pour connaître des litiges portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs et ceux relatifs à la loi fédérale sur l'égalité, est institué, pour l'ensemble du territoire cantonal, un tribunal du travail non permanent.

² Le tribunal du travail est également compétent pour connaître des actions en constatation introduites par les parties à une convention collective au sens de l'article 357b CO.

Art. 30 ^{1,5} b) Organisation

¹ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative les membres du tribunal du travail.

² Le tribunal du travail est composé d'un président et de deux présidents substitués, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, et de trois suppléants travailleurs et trois suppléants employeurs. Il est assisté de greffiers, en principe titulaires d'un titre universitaire en droit.

³ Un président et un assesseur de chaque type au moins doivent être de langue allemande.

⁴ Le tribunal du travail siège valablement à trois membres dont le président ou le président substitué et peut former plusieurs cours. Si le président, les présidents substitués ou les autres membres ne peuvent siéger, le Conseil

d'Etat peut, au besoin, désigner à tout moment des juges ad hoc pour les remplacer.

⁵ Une cour peut déléguer à son président la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou pour procéder à l'administration des preuves.

⁶ Le secrétariat et le greffe sont assurés par le service.

⁷ Les dispositions du code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.

Art. 31¹ Conciliation

¹ Dans les causes relevant de l'article 29 de la présente loi, et sous réserve de la compétence de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité (art. 32), la tentative de conciliation (art. 201 al. 1 du code de procédure civile suisse) est effectuée par un fonctionnaire du service.

² Le fonctionnaire du service exerce les autres attributions que le code de procédure civile suisse réserve à l'autorité de conciliation (art. 210 al. 1 lettre c et 212 du code de procédure civile suisse) et donne des conseils juridiques aux parties.

³ Le fonctionnaire du service qui intervient comme autorité de conciliation (al. 1 et 2) ne peut ensuite assumer la tâche de greffier du tribunal du travail dans la même cause.

Art. 31a-31d⁵

Abrogé

Art. 32^{1,3,5} Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité

¹ Pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, une commission de conciliation est compétente pour exécuter, sur l'ensemble du territoire cantonal, les tâches prévues aux articles 201, 210 alinéa 1 lettre a et 212 du code de procédure civile suisse.

² Elle a son siège à Sion; elle peut tenir ses audiences dans n'importe quelle localité du canton.

³ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative le président et deux présidents substitués, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, ainsi que douze membres de la commission.

⁴ Le président ou un président substitut au moins et quatre membres doivent être de langue allemande.

⁵ La commission siège dans une composition de cinq membres, un président ou un président substitut et quatre membres non permanents représentant les employeurs et les travailleurs (art. 200 al. 2 du code de procédure civile suisse).

⁶ La commission peut déléguer à son président ou à son président substitut la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou procéder à l'administration des preuves.

822.1

- 8 -

⁷ Le secrétariat et le greffe sont assumés par le service.

⁸ Les dispositions du code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.

Art. 32a à Art. 32c ⁵

(Abrogés selon l'art. 11 al. 1 de la LACPC du 11 février 2009)

Art. 33 ^{1,5} Indépendance

Le tribunal du travail, la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, leur secrétariat et leur greffe sont indépendants.

Art. 34 ^{1,5} Indemnités

Les indemnités dues aux membres du tribunal du travail et de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité sont fixées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 34a ^{1,5} Langue de la procédure

¹ Les écritures et les interventions orales ou écrites des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français.

² Le tribunal du travail et la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité adressent leurs communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties s'il s'agit de l'allemand ou du français. A défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. Dans les autres cas, la commission ou le tribunal décide.

Art. 34b ^{1,5} Computation des délais

La loi sur l'organisation de la Justice est applicable pour la computation des délais.

Art. 34c ⁵ Représentation conventionnelle

Les mandataires professionnellement qualifiés sont autorisés à représenter les parties devant les juridictions spéciales en matière de contrat de travail.

14. Office cantonal de conciliation

Art. 35 ¹ Office cantonal de conciliation

¹ Pour connaître des conflits d'ordre collectif, il est créé un office cantonal de conciliation (ci-après OCC). Cet office comprend:

- a) comme membres permanents: un président, deux assesseurs travailleurs, deux assesseurs employeurs, ainsi que cinq suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative;
- b) comme membres non permanents: un ou deux assesseurs employeurs et un ou deux assesseurs travailleurs proposés en nombre égal par les parties impliquées lors d'un conflit collectif.

² Les parties sont invitées par le secrétariat à présenter dans le délai d'une semaine, trois candidats. Suivant l'importance du conflit, le Conseil d'Etat désigne un ou deux candidats présentés par chaque partie comme membres non permanents de l'office. La fonction de ces membres cesse aussitôt le conflit aplani.

³ Le secrétariat est assumé par le service compétent.

Art. 36¹ Procédure

¹ L'OCC est réuni par les soins du secrétariat. L'OCC ou le secrétariat peuvent intervenir soit d'office, soit à la requête d'intéressés ou d'autorités.

² La représentation est exclue. Les parties sont toutefois autorisées à se faire assister d'un mandataire professionnel ou d'un représentant d'une association reconnue de défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs.

³ Toute requête doit être faite par écrit au secrétariat de l'OCC. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie adverse. Le secrétariat peut, s'il estime qu'il y a intérêt à le faire, ou si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable. Entre le moment du dépôt de la requête et celui de la réunion de l'OCC, il ne doit pas s'écouler plus de 60 jours.

⁴ Toute personne citée est tenue de comparaître et de fournir tous renseignements pertinents, sous peine d'amende d'ordre de 500 à 2000 francs, à prononcer par le service. Les cas de force majeure sont réservés.

Art. 37¹ Compétences

L'OCC a les attributions suivantes:

- a) Il règle à l'amiable les conflits d'ordre collectif que fait naître entre travailleurs et employeurs l'opposition des intérêts dans les conditions de travail, ainsi que dans l'interprétation de l'exécution du contrat collectif et du contrat-type.
- b) En cas de non-conciliation, il formule ses conclusions et les porte à la connaissance des parties qui ont un délai de 15 jours pour les accepter. En cas de non-acceptation, il les publie au Bulletin officiel.
- c) Il tranche, à la requête des parties, par une sentence arbitrale qui les lie, les conflits d'ordre collectif.

Art. 38¹ Absence d'une partie

En cas d'absence d'une partie aux débats, l'OCC entend la partie présente, base ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et les publie au Bulletin officiel.

Art. 39¹ Liberté d'appréciation

Les propositions des parties ne lient pas l'OCC.

Art. 40 Recours à la grève et lock-out

¹ Tant que les parties n'ont pas recouru à l'O.C.C., toute suspension générale ou partielle de travail et tout appel public à la grève ainsi que lock-out sont

interdits sous peine d'amende allant de 100 à 10 000 francs à prononcer par l'office.

² L'éditeur et l'imprimeur de l'appel sont passibles des mêmes peines.

Art. 41 Indemnisation

¹ La procédure par-devant l'O.C.C. est gratuite, les frais étant supportés par l'Etat.

² Les membres de l'O.C.C. sont indemnisés selon les normes arrêtées par le Conseil d'Etat.

15. Office libre de conciliation

Art. 42 Office libre de conciliation

¹ Les employeurs et travailleurs d'un même secteur professionnel peuvent constituer d'un commun accord un office libre de conciliation qui remplace à leur égard l'O.C.C.

² Il peut s'organiser à son gré et prononcer des sentences arbitrales. Ces dernières sont communiquées au secrétariat de l'O.C.C.

Partie 3: Dispositions pénales et finales

16. Dispositions pénales

Art. 43 ¹ Amendes

¹ Les contraventions à la présente loi qui ne font pas l'objet d'une poursuite pénale sont punies d'une amende d'ordre allant de 100 à 5000 francs à prononcer par le service.

² La procédure est celle prévue aux articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

17. Dispositions finales

Art. 44 Dispositions cantonales abrogées

Sont abrogées toutes les prescriptions cantonales contraires à la loi sur le travail et aux ordonnances fédérales ainsi qu'à la présente loi, notamment:

- a) la loi cantonale de protection ouvrière du 18 janvier 1933 (1765);
- b) le règlement d'exécution du 25 juin 1937 de la loi de protection ouvrière du 18 janvier 1933, (1766);
- c) le règlement d'exécution du 5 octobre 1945 modifiant et complétant le règlement d'exécution du 25 juin 1937 de la loi de protection ouvrière du 18 janvier 1933 (1767);
- d) la loi d'exécution du 20 mai 1921 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques et son règlement d'exécution du 7 février 1922 (1753), (1754);
- e) le règlement du 7 février 1922 fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques (1752);

- f) l'arrêté du 9 octobre 1923 concernant l'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1922 et de l'ordonnance y relative du 15 juin 1923 se rapportant à l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers (1755);
- g) la décision du 24 décembre 1946 du Département de l'intérieur concernant le repos hebdomadaire dans les établissements saisonniers (1004);
- h) l'arrêté du 6 juillet 1949 sur le repos du dimanche et le repos hebdomadaire dans les établissements de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie (1005).

Art. 45 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise à la votation populaire conformément à l'article 30 de la Constitution cantonale.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il édicte en outre toutes les dispositions nécessaires à son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1966.

Le président: **Jos. Gaudard**

Les secrétaires: **H. Parchet, W. Perrig**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L cantonale sur le travail du 16 novembre 1966	RO/VS 1967, 11	1.7.1967
¹ Modification du 14 février 1995: a. : art. 14 al. 4, 21, 26, 27; n. art. 31a-d, 32a-c; n.t. : art. 1-3, 5, 10-13, 16-20, 22, 29-39, 43	RO/VS 1995, 21	1.12.1995
² L sur les marchés publics du 23 juin 1998: a. : art. 28	RO/VS 1998, 165	1.7.1998
³ Code de procédure civile du 24 mars 1998: n. t. : art. 31a, 32 al. 4, 32c al. 2	RO/VS 1998, 85	1.1.1999
⁴ modification du 11 octobre 2006: n.t. : art. 32c	BO No 43/2006	1.1.2007
⁵ modification du 11 février 2009: a. : art. 31a-31d, art. 32a-32c; n. : art. 34c; n.t. : art. 29-34, 34a-34b	BO No 28/2010	1.1.2011
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		